SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS
COMITE DE DIRECTION

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

LA MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

Date : 25.08.2023 | Préavis: PR23.04CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués/es,

Le contexte actuel socio-économique, avec une inflation importante, engendre une augmentation des coûts de manière générale.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2024, le SDIS s'est non seulement efforcé de trouver les économies potentielles mais aussi une optimisation de ses recettes, dans le but de maintenir la participation financière des communes au niveau le plus bas possible.

C'est dans cet esprit que le Comité de direction soumet ce préavis.

Augmentation du tarif horaire

Une des pistes explorées et incluse dans le budget est l'augmentation du tarif horaire du sapeur en intervention et lors du rétablissement, régi par l'art. 5 de l'Annexe 1 Règl SDIS[1]. Ce tarif horaire est actuellement fixé à CHF 80 par sapeur et il est proposé de l'augmenter à CHF 100 afin de refléter l'augmentation des coûts de la vie.

Pour rappel, lorsque le SDIS Nord vaudois intervient, quatre situations différentes peuvent se produire dans le cadre du règlement financier de ses prestations :

- L'intervention peut être prise en charge par l'ECA lorsqu'il s'agit d'un objet assuré par l'ECA. Dans ce cas, l'ECA rembourse un montant de CHF 35 par heure et par sapeur.
- L'intervention peut être prise en charge par la DGE lorsqu'il s'agit d'une intervention de lutte contre les hydrocarbures ou de défense ABC. Dans ce cadre, la DGE rembourse CHF 100 par heure et par sapeur.
- L'intervention peut fait l'objet d'une facturation par le SDIS, si les bases légales le prévoient.
- L'intervention n'est pas facturée et reste donc à charge du SDIS.

[1] Annexe 1 au Règlement de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois – Frais d'intervention et des autres prestations, du 28 août 2020

Pour information, le tableau ci-après reflète la proportion d'interventions et du nombre d'heures d'intervention selon le mode de facturation en 2022.

	Prise en charge ECA	Prise en charge DGE	Facturation SDIS	À charge du SDIS
Proportion des interventions	27.0%	26.8%	27.8%	18.5%
Proportion du nombre d'heures d'intervention	37.5%	30.0%	21.9%	10.6%

Dans tous les cas, indépendamment de la facturation de l'intervention, le SDIS solde son personnel à hauteur de CHF 35 par heure, plus les charges sociales y relatives le cas échéant.

Dans le cas d'une facturation émise par le SDIS, il convient de distinguer plusieurs cas de figure :

- Soit il s'agit d'une alarme automatique dite intempestive, auquel cas un montant forfaitaire de CHF 1'000 est facturé conformément à l'art. 33 al. 1 RLSDIS[2] et l'art. 6 annexe 1 Règl SDIS[3].
- Soit il s'agit d'une aide au portage, auquel cas un tarif horaire de CHF 100 par heure et par sapeur est appliqué conformément à l'art. 22 al. 3 LSDIS[4], art. 34 al. 1 RLSDIS et à la directive préhospitalière du Service de la santé publique[5].
- Soit il s'agit d'une intervention de secours routiers, auquel cas un tarif horaire de CHF 80 par sapeur est appliqué conformément à l'art. 5 al. 1 ROSRSP[6].
- Soit il s'agit d'une autre intervention prévue par la loi, auquel cas un tarif horaire de CHF 80 est appliqué conformément à l'art. 5 annexe 1 Règl SDIS[7].

C'est ce dernier tarif horaire qui est concerné par l'augmentation à CHF 100 par sapeur. Ceci permet d'aligner le tarif horaire par le haut à celui appliqué non seulement par la DGE mais aussi au travers de la directive préhospitalière du Service de la santé publique[8].

Une estimation grossière, utilisée dans le cadre de l'élaboration du budget 2024, indique que l'augmentation de ce tarif horaire de CHF 80 à 100, engendrerait une augmentation des recettes de l'ordre de CHF 27'000.

Mise à niveau du tarif kilométrique

La Directive ECA 1300/01[9] ayant fait l'objet d'une mise à jour au 1er janvier 2023, le tarif kilométrique remboursé correspondant à la participation financière de l'ECA au carburant utilisé lors des interventions a été élevé à CHF 1.50/km. En outre, le tarif horaire des engins fonctionnant en stationnaire (échelle, tonne-pompe, motopompe, ventilateurs, etc.) a aussi été mis à jour.

Dès lors, il convient d'ajuster aussi les frais kilométriques décrits à l'art. 5 de l'Annexe 1. En ce sens, il est proposé de reprendre les valeurs ECA pour les véhicules et engins appartenant à ce dernier, d'introduire une catégorie des véhicules appartenant au SDIS d'un poids de moins de 3.5 tonnes avec un tarif de CHF 2/km et une catégorie des véhicules appartenant au SDIS d'un poids égal ou supérieur à 3.5 tonnes avec un tarif à CHF 5/km et un fonctionnement en stationnaire de CHF 100/heure.

[2] Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) du 15 décembre 2010, RSV 963.15.1, état au 01.02.2020.
[3] op. cit.
[4] Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), RSV 963.15, état au 01.02.2020.
[5] Directive préhospitalière du 1er juillet 2018 – Assistance à l'évacuation, Service de la santé publique, Canton de Vaud.
[6] Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP), RSV 965.15.3, état au 01.10.2011
[7] op. cit.
[8] op. cit.
[9] Directive du 1er janvier 2023 sur la gestion administrative et la participation financière des interventions et des exercices SDIS, ECA 1300/01, État au 1er janvier 2023.

Précision juridique

Finalement, l'occasion de la révision de cet annexe est aussi saisie pour rajouter une précision juridique à l'art. 4 (rajout en italique) :

> Les frais d'intervention sont initialement facturés aux propriétaires des biens ou détenteurs des biens concernés, *indépendamment de la nature ou de la cause de l'intervention et/ou de l'identité de l'appelant. Lesdits propriétaires* sont ensuite libres de faire valoir leurs doléances auprès des responsables directs du sinistre ou auprès de leurs assurances respectives afin de se faire rembourser le montant de la facture.

◊◊◊◊◊◊

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver la modification de l'Annexe 1 au Règlement de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : La modification de l'Annexe 1 au Règlement de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est adoptée tel que présenté en annexe du préavis PR23.04CD.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président

Christian Weiler

CODIR SDIS NORD VAUDOIS

La Secrétaire

Barbara Giroud

Annexe

Annexe 1 au Règlement de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

FRAIS D'INTERVENTION ET DES AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément au titre V du Règlement du 7 octobre 2015 de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois (Règl SDIS NV), le présent document fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS). Il fixe également les frais des autres tâches d'intérêt public des membres du SDIS au sens de l'art. 4 du Règl SDIS NV.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE BASE

Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement, sauf si les circonstances particulières des dispositions suivantes s'appliquent.

ARTICLE 3 INTERVENTIONS FACTURÉES

Le SDIS est en droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière, notamment :

a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
c. la recherche de personnes,
d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Les frais d'intervention résultant d'un système d'alarme automatique sont réglés à l'art. 6 de la présente annexe.

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION

Les frais d'intervention sont initialement facturés aux propriétaires des biens ou détenteurs des biens concernés, indépendamment de la nature ou de la cause de l'intervention et/ou de l'identité de l'appelant. Lesdits propriétaires sont ensuite libres de faire valoir leurs doléances auprès des responsables directs du sinistre ou auprès de leurs assurances respectives afin de se faire rembourser le montant de la facture.

Il n'est en principe pas perçu de frais pour des prestations effectuées au bénéfice d'une personne décédée au moment de l'établissement de la facture.

ARTICLE 5 TARIFS DES FRAIS D'INTERVENTION

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Les frais d'intervention d'une prestation particulière au sens de l'art. 22 al. 3 sont facturés dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34 al. 1 du Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22 al. 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers

en intervention :	CHF 100 par sapeur
pour le rétablissement :	CHF 100 par sapeur

La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au ¼ d'heure supérieur.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a. pour les véhicules mis à disposition du SDIS par l'ECA

par kilomètre parcouru :	CHF 1.50
par heure de travail en stationnaire	selon directive ECA[A]

b. pour les véhicules appartenant au SDIS d'un poids de moins de 3.5 tonnes

par kilomètre parcouru :	CHF 2.00

c. pour les véhicules appartenant au SDIS d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes

par kilomètre parcouru :	CHF 5.00
par heure de travail en stationnaire :	CHF 100

Il est en outre perçu :

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention :	CHF 250 (forfait)
b. pour les frais administratifs :	CHF 200 (forfait)
c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas :	CHF 25

Dans les cas de moindre importance et n'ayant nécessité pas ou peu de matériel, le SDIS peut renoncer à facturer les forfaits administratifs et pour usure du matériel.

[A] Directive du 1er janvier 2023 sur la gestion administrative et la participation financière des interventions et des exercices SDIS, ECA 1300/01, État au 1er janvier 2023.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

ARTICLE 6 DÉCLENCHEMENT INTEMPESTIF DU SYSTÈME D'ALARME D'UNE INSTALLATION AUTOMATIQUE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000 par alarme conformément à l'art. 33 al. 1 RLSDIS. Ce montant est mis à la charge des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par dite installation.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère régulièrement de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33 al. 3 RLSDIS.

ARTICLE 7 AUTRES TÂCHES D'INTÉRÊT PUBLIC DES SAPEURS-POMPIERS

Les tarifs applicables pour l'utilisation particulière de sapeurs-pompiers conformément à l'art. 4 Règl SDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers CHF 35 par sapeur

Le matériel et les véhicules ne sont en principe pas facturés. Des exceptions peuvent toutefois avoir lieu lors d'une mise à disposition particulière de matériel ou une utilisation intensive des véhicules.

ARTICLE 8 RAPPORT D'INTERVENTION

Un émolument administratif de minimum CHF 50 est généralement perçu pour la production d'un rapport d'intervention. Les communes membres du SDIS bénéficient de la gratuité.

ARTICLE 9 RÉÉDITION DE FACTURES

Sauf erreur imputable au SDIS, la réédition d'une facture sur demande d'un bénéficiaire fait l'objet de frais administratifs supplémentaires à hauteur de CHF 50.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1er janvier 2024.

Il abroge l'annexe 1 du 28 août 2020 du Règlement du 7 octobre 2015 de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 25 août 2023.

Le Président du Codir	La Secrétaire du Codir
Christian Weiler	Barbara Giroud

Approuvé par le Conseil intercommunal dans sa séance du 21 septembre 2023.

Le Président du CI	La Secrétaire du CI
Patrick Grin	Valérie Outemzabet

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,

le

Vassilis Venizelos